

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Décret n° 2002-1110 du 30 août 2002 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons prévu par l'article 389 bis du code des douanes

NOR : BUDF0250004D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment son article 389 bis ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Tout prélèvement effectué, en vertu de l'article 389 bis du code des douanes, par les agents verbalisateurs comporte deux échantillons afin de permettre, le cas échéant, une expertise. Les échantillons prélevés sont mis sous scellés et conservés jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Le premier échantillon est transmis au juge d'instruction ou au juge d'instance et le second est conservé par le service des douanes.

Art. 2. – Le prélèvement doit être effectué de telle sorte que les deux échantillons soient, autant que possible, identiques.

Art. 3. – Le prélèvement doit être réalisé en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur de la marchandise ou d'un représentant de l'un d'eux ou, à défaut, de deux témoins requis par les agents verbalisateurs et n'appartenant pas à l'administration des douanes.

Art. 4. – Les échantillons prélevés doivent être revêtus d'une étiquette d'identification portant les mentions suivantes :

1^o Dans l'hypothèse où le prélèvement n'est pas effectué dans les locaux de l'administration des douanes, les nom, prénom ou raison sociale et adresse de la personne chez laquelle le prélèvement est effectué ;

2^o La dénomination exacte de la marchandise ou celle qui paraît pouvoir lui être attribuée ;

3^o La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

4^o Le numéro d'ordre de chaque échantillon ;

5^o Les nom, prénom et qualité des agents ayant effectué le prélèvement ainsi que leur signature.

Art. 5. – Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat. Sans préjudice des mentions obligatoires prévues à l'article 334 du code des douanes, les mentions suivantes doivent y figurer :

1^o La date, l'heure et le lieu du prélèvement ;

2^o Les nom, prénom, profession et adresse des personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus ayant assisté au prélèvement, ainsi que de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, si elle est différente. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il y a lieu d'indiquer sa raison sociale et le lieu d'établissement concerné ;

3^o Un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;

4^o L'identification exacte des échantillons ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

La personne présente lors du prélèvement peut faire inscrire dans le procès-verbal de constat toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à le signer. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal de constat.

Une copie du procès-verbal de constat lui est remise.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Arrêté du 3 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 4 mars 1996 portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés

NOR : INDI0200364A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi du 24 mars 1941 sur la normalisation ;

Vu le décret du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ;

Vu l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1996 modifié portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs, notamment son article 4 ;

Vu l'avis en date du 5 mars 2002 du comité technique de la distribution du gaz ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 4 mars 1996 susvisé, les termes : « l'arrêté du 21 juillet 2000 » sont remplacés par : « l'arrêté du 7 juin 2002 ».

Art. 2. – Le tableau constitutif de l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1996 susvisé est remplacé par le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :

L'ingénieur général des mines,

E. TROMBONE

ANNEXE

INDICE DE DATE de la norme	OBJET DE LA NORME	DATE DE DÉPART de l'obligation de conformité (1)		CONDITIONS particulières ou applications exclues
1	2	3	4	5
NF D 36-104 (mars 1975)	Tuyaux flexibles à embouts rapportés à base d'élastomères pour le raccordement des appareils à usage domestique utilisant certains des combustibles gazeux.....	8 mars 1976	8 mars 1975	
NF D 36-104 (modificatif 2, novembre 1978)	Tuyaux flexibles à embouts rapportés à base d'élastomères pour le raccordement des appareils à usage domestique utilisant certains des combustibles gazeux.....	1 ^{er} décembre 1978	1 ^{er} décembre 1978	
NF D 36-104 (modificatif 4, janvier 1983)	Tuyaux flexibles à embouts rapportés à base d'élastomères pour le raccordement des appareils à usage domestique utilisant certains des combustibles gazeux.....	1 ^{er} février 1986	1 ^{er} février 1984	
NF D 36-107 (décembre 1994)	Tuyaux flexibles à base de tube polyamide 11 ou 12 pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant des combustibles gazeux distribués par réseaux....	1 ^{er} février 1998	1 ^{er} février 1995	
NF D 36-109 (décembre 1989)	Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux de la 3 ^e famille distribués par récipients.....	1 ^{er} janvier 1992	1 ^{er} janvier 1992	
XP D 36-110 (février 2000)	Ensembles de raccordement constitués à partir de tubes souples conformes à NF D 36-101 et équipés de dispositifs de serrage pour appareils ménagers à butane et à propane	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	
NF D 36-111 (décembre 1989)	Abouts porte-caoutchouc et bouchons destinés à être montés sur certains appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux et sur les robinets muraux à raccord mâle G 1/2 B.....	1 ^{er} janvier 1992	1 ^{er} janvier 1992	
XP D 36-112 (février 2000)	Tuyaux flexibles à base de tuyaux caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane ou le propane	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	
NF D 36-121 (décembre 1994)	Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} février 1998	1 ^{er} février 1995	
NF D 36-121 (Amendement A1, novembre 1996)	Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} février 1999	1 ^{er} février 1997	
NF D 36-123 (décembre 1994)	Tuyaux flexibles métalliques onduleux, autres que les flexibles relevant des normes NF D 36-121 et NF D 36-125, pour le raccordement externe des appareils utilisant les combustibles gazeux.....	1 ^{er} décembre 1997	1 ^{er} janvier 1996	
NF D 36-123 (juin 2001)	Tuyaux flexibles métalliques onduleux, autres que les flexibles relevant des normes NF D 36-121 et NF D 36-125, pour le raccordement externe des appareils utilisant les combustibles gazeux.....	1 ^{er} janvier 2002	1 ^{er} janvier 2002	
NF D 36-124 (décembre 1994)	Raccords rapides avec obturation automatique destinés au raccordement externe par tuyaux flexibles des appareils utilisant les combustibles gazeux, autres que les appareils de cuisson, lave-linge et sèche-linge domestiques.....	1 ^{er} décembre 1997	1 ^{er} janvier 1996	
NF D 36-125 (décembre 1995)	Tuyaux flexibles métalliques onduleux pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant le butane et le propane distribués par récipients	1 ^{er} décembre 1998	1 ^{er} décembre 1996	
XP D 36-126 (août 1997)	Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 12 mm, pour raccordement des appareils mobiles à usage non domestique pour utilisation dans les domaines tertiaires et industriels, notamment dans les laboratoires de recherche et d'enseignement, utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	
XP D 36-126/A1 (mars 2002)	Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 12 mm, pour raccordement des appareils mobiles à usage non domestique pour utilisation dans les domaines tertiaires et industriels, notamment dans les laboratoires de recherche et d'enseignement, utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} mai 2002	Extension aux tubes souples de diamètre intérieur 6 mm.
NF EN 12864 (D 36-307) (avril 2002)	Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/h et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges.....	1 ^{er} avril 2005	1 ^{er} avril 2002	Annule et remplace les NF M 88-765, XP M 88-776 et M 88-777.
XP D 30-506 (août 1999)	Appareils à combustion utilisant les combustibles gazeux, non visés par la directive européenne 90/396/CEE concernant les appareils à gaz et non concernés par une norme spécifique. - Exigences essentielles de sécurité et utilisation rationnelle de l'énergie	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	

INDICE DE DATE de la norme	OBJET DE LA NORME	DATE DE DÉPART de l'obligation de conformité (1)		CONDITIONS particulières ou applications exclues
		3	4	
1	2			5
XP E 29-135 (août 1999)	Robinetterie de gaz, basse pression. - Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments. - Pression maximale de service inférieure ou égale à 500 mbar.....	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} juillet 2000	
XP E 29-140 (décembre 1999)	Robinets de commande pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux. - Robinets de sécurité (à obturation automatique intégrée).....	31 décembre 2000	1 ^{er} juillet 2000	
XP E 29-141 (août 1999)	Robinetterie de gaz, moyenne pression. - Robinets à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement pour les installations de gaz des bâtiments. - Pression maximale de service de 5 bar.....	1 ^{er} mai 2002	1 ^{er} juillet 2000	
NF M 88-771 (novembre 1975)	Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients. - Robinets d'arrêt à commande manuelle. - Construction, fonctionnement, essais.....	7 novembre 1978	7 novembre 1976	
NF EN 751 (novembre 1997)	Matériaux d'étanchéité pour raccords filetés en contact des gaz de la 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e famille et de l'eau chaude.....	1 ^{er} mai 2001	1 ^{er} juillet 2000	Pour applications gaz uniquement.
NF D 36-303 (décembre 1971)	Détendeur-déclencheur à usage domestique pour propane commercial à réglage fixe à basse pression.....	2 août 1974	2 février 1973	
NF M 88-765 (mars 1975)	Détendeur à réglage fixe, à basse pression, pour butane commercial à usage domestique. - Construction, fonctionnement, essais.....	8 mars 1977	8 septembre 1975	Avec raccord de sortie fileté et dispositif de déclenchement conformes à l'article 10-V de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.
NF M 88-767 (novembre 1984)	Installations de propane commercial en récipients. - Détendeurs à réglage fixe à haute pression. - Construction, fonctionnement, essais.....	1 ^{er} novembre 1987	1 ^{er} novembre 1985	
NF M 88-768 (décembre 1980)	Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients. - Flexibles de raccordement pour phase gazeuse.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	
NF M 88-770 (juin 1986)	Installations de butane commercial en bouteilles. - Coupleur-inverseur automatique. - Construction, fonctionnement, essais.....	1 ^{er} août 1988	1 ^{er} août 1987	
NF M 88-773 (février 1981)	Installations de butane commercial en récipients. - Détendeurs-déclencheurs à usage domestique pour butane commercial à réglage fixe à basse pression.....	1 ^{er} janvier 1982	1 ^{er} janvier 1982	
NF M 88-774 (octobre 1983)	Installations d'hydrocarbures liquéfiés en récipients. - Limiteurs de pression pour immeubles à usage d'habitation.....	1 ^{er} janvier 1986	1 ^{er} janvier 1985	
XP M 88-776 (août 1998)	Installations d'hydrocarbures en récipients. - Détendeurs à réglage fixe à basse pression pour propane commercial à usage domestique. - Construction, fonctionnement, marquage, essais.....	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	
M 88-777 (novembre 1991)	Robinets détendeur à limiteur de débit incorporé à réglage fixe, destiné à être monté sur des bouteilles de butane commercial équipées d'une valve à bille.....	1 ^{er} janvier 1997	1 ^{er} janvier 1996	
NF D 36-100 (août 1999)	Tuyaux flexibles à base de tube caoutchouc (sans armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	
NF D 36-102 (mai 1999)	Tubes souples homogènes à base de caoutchouc de diamètre intérieur 15 mm, de diamètre intérieur 12 mm avec une extrémité évasée à 15 mm, de diamètre intérieur 15 mm avec une extrémité évasée à 20 mm, équipés de dispositifs de serrage, pour raccordement des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} juillet 2000	1 ^{er} juillet 2000	
NF D 36-103 (décembre 1994)	Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} février 1998	1 ^{er} février 1995	
NF D 36-103 (juin 2001)	Tuyaux flexibles à base de tuyau caoutchouc (avec armature) pour le raccordement externe des appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux distribués par réseaux.....	1 ^{er} janvier 2002	1 ^{er} janvier 2002	
NF EN 593 (E 29-430) (mars 1998)	Robinetterie industrielle. - Robinets métalliques à papillon.....	1 ^{er} novembre 2001	1 ^{er} novembre 2001	Pour applications gaz uniquement.
NF T 54-065 (novembre 1987)	Plastiques. - Tubes en polyéthylène pour réseaux de distribution de combustibles gazeux. - Spécifications et méthodes d'essais.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	

INDICE DE DATE de la norme	OBJET DE LA NORME	DATE DE DÉPART de l'obligation de conformité (1)		CONDITIONS particulières ou applications exclues
		3	4	
1	2	3	4	5
NF T 54-066 (novembre 1987)	Plastiques. - Raccords en polyéthylène à emboîtures électro-soudables pour réseaux de distribution de combustibles gazeux. - Spécifications et méthodes d'essais.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	
NF T 54-067 (novembre 1987)	Plastiques. - Robinets pour réseaux en polyéthylène de distribution de combustibles gazeux. - Spécifications et méthodes d'essais.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	
NF T 54-068 (juin 1989)	Plastiques. - Raccords en polyéthylène à bouts mâles pour réseaux de distribution de combustibles gazeux. - Spécifications et méthodes d'essais.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	
NF T 54-069 (septembre 1988)	Plastiques. - Raccords mécaniques pour réseaux en polyéthylène de distribution de combustibles gazeux. - Spécifications et méthodes d'essais.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	
NF T 54-079 (juin 1989)	Plastiques. - Prises de branchement en polyéthylène pour réseaux de distribution de combustibles gazeux. - Spécifications et méthodes d'essais.....	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} janvier 1996	

(1) Colonne 3 : cas des matériels d'un modèle en vente sur le marché français à la date de publication de l'arrêté d'homologation de la norme ou de l'arrêté fixant les dates de mise en application obligatoire de la norme. Cas des matériels pour lesquels à cette même date une procédure est en cours pour faire reconnaître leur conformité à la norme précédente en vigueur.
Colonne 4 : cas des matériels correspondant à des modèles non commercialisés sur le marché français à la date de publication de l'arrêté d'homologation de la norme ou de l'arrêté fixant les dates de mise en application obligatoire de la norme.

Arrêté du 26 août 2002 portant transfert de crédits

NOR : BUDB0250059A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2002,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont annulés sur 2002 une autorisation de programme de 610 000 € et un crédit de paiement de 610 000 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Sont ouverts sur 2002 une autorisation de programme de 610 000 € et un crédit de paiement de 610 000 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
La sous-directrice,
C. BUHL.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en euros)	CRÉDIT de paiement annulé (en euros)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
II. - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE			
TITRE V			
Equipement et matériel.....	57-03	610 000	610 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION			
TITRE V			
Equipement immobilier du ministère de l'intérieur.....	57-40	610 000	610 000